



**Direction générale de l'alimentation**  
**Service des actions sanitaires en production**  
**primaire**  
**Sous-direction de la santé et de protection animales**  
**Bureau de l'identification et du contrôle du**  
**mouvement des animaux**  
**251 rue de Vaugirard**  
**75732 PARIS CEDEX 15**  
**0149554955**

**NOR :AGRG180654OJ**

**Instruction technique**  
**DGAL/SDSPA/2018-585**  
**31/07/2018**

**Date de mise en application :** immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Période de confidentialité :**

**Date limite de mise en œuvre :**

**Cette instruction n'abroge aucune instruction. Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes : 1**

**Objet :** EQUIDES – Procédure dérogatoire pour le maintien d'un équidé dans la chaîne alimentaire

**Destinataires d'exécution**

DRAAF DD(CS) PP  
IFCE

**Résumé :** Cette procédure n'est uniquement applicable que lors de la perte des documents d'identification. Le détenteur a 30 jours pour fournir les preuves que l'animal n'a reçu aucun traitement médicamenteux rendant les viandes impropres à la consommation humaine. Un duplicata avec une suspension temporaire de 6 mois pourra lui être accordée.

**Textes de référence:**

- Règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés.
- Article D.212-56 du code rural et de la pêche maritime.

### I/ OBJET DE LA DEROGATION :

La réglementation de l'Union européenne (Règlement 2015/262) prévoit une procédure dérogatoire pour le maintien d'un équidé dans la chaîne alimentaire lorsque son document d'identification a été **PERDU**. Elle **NE PEUT PAS** être utilisée pour d'autres motifs.

Cette procédure est utilisable seulement pour les équidés **QUI N'ONT PAS ETE EXCLUS** pour non respect du délai réglementaire de délivrance du document d'identification original, par choix ou à la suite d'un traitement médicamenteux.

### II/ PORTEE DE LA DEROGATION :

La dérogation permet de surseoir à l'exclusion définitive de la consommation humaine prévue lors de la délivrance de duplicatas. Une exclusion temporaire de 6 mois est alors prononcée par le Préfet et inscrite par le SIRE dans la section II partie III du duplicata.

### III/ PROCEDURE A SUIVRE:

1) Le détenteur ou le propriétaire informe sous 8 jours l'IFCE de la perte du passeport en vue de sa réédition (D. 212-56 du CRPM).

En l'absence de demande particulière du détenteur ou du propriétaire, l'IFCE émet un duplicata, sur lequel est indiqué que l'équidé est écarté de la chaîne alimentaire (section II partie II du document d'identification).

Si le détenteur ou le propriétaire souhaite que l'équidé reste dans la filière bouchère, il doit indiquer à l'IFCE, si possible en même temps que sa déclaration de perte du document d'identification, qu'il introduira un recours auprès du Préfet du département où l'équidé est détenu.

2) Le détenteur / propriétaire introduit un recours auprès du directeur départemental en charge de la protection des populations, en indiquant le motif du recours et la date de déclaration de perte du passeport à l'IFCE. Il formule sa demande par recommandé avec accusé de réception (RAR).

3) À compter de la date de déclaration à l'IFCE, le détenteur / propriétaire a 30 jours pour fournir à la DDecPP les preuves nécessaires au maintien de l'équidé dans la filière bouchère.

Le détenteur / propriétaire devra fournir :

- La copie des registres d'élevage correctement renseignés des sites sur lesquels a transité l'équidé depuis sa naissance (article 31 point a) du règlement 2015/262);  
Ou :
- les noms des vétérinaires ayant soigné l'équidé depuis sa naissance et les attestations qu'ils n'ont pas prescrit, ni administré de médicaments vétérinaires rendant les viandes impropres à la consommation humaine.

4) À réception des pièces, la DDecPP juge de leur recevabilité. L'absence de présentation d'ordonnances ne constitue pas un élément suffisant à lui seul à démontrer que le statut de l'équidé n'a pas été compromis. La consultation de la base SIRE peut être utile pour vérifier le statut enregistré de l'équidé.

5) Si la demande de dérogation est recevable, le directeur départemental en charge de la protection des populations, le notifie par courrier dans les meilleurs délais à l'IFCE avec une copie au détenteur. Le courrier fera référence à l'article 31 du règlement 2015/262 et mentionnera la date à compter de laquelle l'exclusion temporaire prend fin, à savoir 6 mois après la date de déclaration de la perte du document d'identification.

6) L'IFCE émet alors un duplicata avec la date à laquelle l'équidé est réintégré dans la filière bouchère.

7) À l'issue du délai des 30 jours, en l'absence d'information provenant de la DDecPP, l'IFCE contactera la DDecPP pour faire un état de la situation. Si aucune preuve tangible n'a pu être fournie, l'IFCE émet alors un duplicata sur lequel il est déclaré que l'équidé est exclu de la filière bouchère (section II partie II du document d'identification).

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé de toute difficulté dans l'application de cette instruction.

Le directeur général adjoint de l'alimentation  
Chef du service de la gouvernance  
et de l'international  
CVO  
L. EVAIN

## **Annexe : Modèle de courrier**

DD(ec)PP  
du département du lieu  
de détention du cheval

Ifce  
Avenue de l'école nationale  
d'équitation  
BP207 – Terrefort  
49411 SAUMUR Cedex

Adresse:

dossier suivi par:

Tel.:

Ref. Interne :

Références règlementaires:

Article 31 du Règlement 2015/262

Article D.212-56 du CRPM

XXXXX, le...

Objet : Dérogation pour le maintien d'un équidé dans la chaîne alimentaire.

Monsieur le Directeur général,

Je vous informe des suites données à la demande de dérogation pour le maintien d'un équidé destiné à la consommation humaine déposée le.... par Monsieur .....et concernant le [espèce: cheval – ane] [nom] né le ../.././et disposant du numéro de transpondeur ou UELN ....\*

Après expertise, je vous informe que le statut de (des)l'équidé(s) n'a (n'ont) pas été(s) compromis.

La demande étant recevable, je vous demande de délivrer un duplicata avec une exclusion temporaire de 6 mois à compter du XXXX (date initiale enregistrée par l'IFCE de déclaration de perte du document original) jusqu'au XXXXX.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Copie : détenteur/propriétaire

P.J. : \*si plusieurs chevaux / anes sont concernés indiquer le nombre et faire une liste jointe avec nom, statut d'équidé enregistré, de rente ou d'élevage, numéro de puce ou UELN, date de naissance ou année présumée, sexe, couleur de robe).